

INFORMATION RELATIVE AU CERTIFICAT D'HÉRÉDITÉ

Depuis la parution de :

- ✓ la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
- ✓ la circulaire du 19 février 2015 de présentation des dispositions de la loi précitée ;
- ✓ l'arrêté du 07 mai 2015 pris en application de l'article L312-1-4 du Code monétaire et financier ;

les mairies n'ont plus à établir de certificat d'hérédité (qui n'ont plus de valeur juridique). Les mairies n'ont plus qu'un rôle d'information en la matière. Dorénavant, pour une succession inférieure à 5 000 €, les administrés peuvent prouver leur qualité d'héritier soit par une **attestation signée de l'ensemble des héritiers**, soit par la production d'un **acte de notoriété**.

L'attestation signée par l'ensemble des héritiers

L'attestation, signée de l'ensemble des héritiers, certifie les informations suivantes :

- ✓ qu'il n'existe pas de testament ni d'autres héritiers du défunt ;
- ✓ qu'il n'existe pas de contrat de mariage ;
- ✓ que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers ;
- ✓ qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession ;
- ✓ que la succession ne comporte aucun bien immobilier.

Cette attestation permettra aux héritiers d'effectuer les opérations suivantes :

- ✓ obtenir le débit sur le solde des comptes bancaires du défunt, afin de régler les actes conservatoires dans la limite de 5 000 €. Dans ce cas, les héritiers devront fournir les justificatifs à l'établissement financier (factures, bons de commande des obsèques ou avis d'imposition) ;
- ✓ obtenir la clôture des comptes du défunt et le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à 5 000 €.

Par ailleurs, l'héritier qui effectue la démarche auprès de l'établissement bancaire doit fournir les documents suivants :

- ✓ son extrait d'acte de naissance ;
- ✓ un extrait d'acte de naissance du défunt et une copie intégrale de son acte de décès ;
- ✓ si nécessaire, un extrait d'acte de mariage du défunt ;
- ✓ les extraits d'actes de naissance de chaque ayant droit désigné dans l'attestation ;
- ✓ un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés (coût : 18 €). Vous pouvez vous le procurer auprès de l'association pour le développement du service notarial (ADSN) ou auprès du fichier central des dispositions des dernières volontés (FCDDV).

L'acte de notoriété

L'acte de notoriété, établi par le notaire permet :

- ✓ que la personne est bien héritière (par exemple pour faire changer le titulaire du certificat d'immatriculation d'une automobile) ;
- ✓ de faire débloquer les sommes détenues en banque au nom du défunt dont le montant est supérieur à 5 000 €.

L'acte de notoriété indique qui sont les héritiers du défunt et détermine dans quelles proportions ces personnes héritent.

L'établissement d'un acte de notoriété coûte 70,20 € T.T.C. D'autres frais peuvent s'ajouter, notamment les émoluments de formalité et/ou des droits d'enregistrement. Il peut être demandé au notaire un devis écrit détail du montant des frais à régler ou un état prévisionnel du coût de l'opération.